



ASSOCIATION INITIATIVE POUR LA SOLIDARITE SOCIALE

Avis d'appel d'offres Ouvert National N° 02/2026

Projet : Colis alimentaires de Ramadan

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Objet : Colis alimentaires de Ramadan

3085 Colis Alimentaires

ENTRE

L'association **INITIATIVE POUR LA SOLIDARITE SOCIALE** représentée par son président **Mr. TAIB AISSE**,

Désigné ci-après par le terme "Porteur du projet",

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

M.....

Agissant au nom et pour le compte de la Société

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Dirhams. Patente n°

Registre de commerce de

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2-cas d'une personne physique

M Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (**RIB sur 24 chiffres**)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «Fournisseur»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

I- CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Le présent CPS a pour objet :

Colis alimentaires de Ramadan

ARTICLE 2. CONSISTANCE DE MARCHE

Le Fournisseur est tenu de fournir les articles suivants :

N°	Article	Unité
1	Farine de luxe de blé tendre	Sac de 25 kg
2	Huile de table, de tournesol ou maïs	Bidon de 5 litres
3	Sucre blanc, Cosumar (Enmer)	Pain de sucre 2 kg
4	Thé vert en filaments (4011/41022)	Paquet 200 gr
5	Lentilles Canada de taille moyenne	Sachet de 1kg
6	Pois chiche moyen sec	Sachet de 1kg
7	Riz rond blanc	Sachet 1 kg
8	Pâtes vermicelle moyen à la semoule du blé dur	Sachet 500 gr
9	Concentré de tomate	Boite 850 gr
10	Datte	Paquet 2kg

ARTICLE 3. LIEUX DE LIVRAISON

Les articles du présent marché seront livrés à la charge du Fournisseur aux dépôts désignés et selon le choix de porteur du projet aux sites suivants :

- Commune Asni, Province Al-Haouz,
- Commune Iminouassif, Province Chichaoua,
- Ville d'Errachidia, Province Errachidia,
- Ville Tiznit, Province Tiznit,
- Ville Kasbah Tadla, Province Beni Mellal,
- Ville Ouarzazate, Province Ouarzazate.

ARTICLE 4. LES ECHANTILLONS

Chaque soumissionnaire doit présenter un échantillon de chaque article du présent marché à la séance d'ouverture des plis.

Les échantillons de soumissionnaire sélectionné restent chez le MO et seront comptés parmi les livraisons.

Les échantillons des soumissionnaires non sélectionnés seront restitués après la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

1. *Le cahier des prescriptions spéciales* ;
2. *Le bordereau des prix - détail estimatif* ;
3. *Le règlement de la consultation* ;

ARTICLE 6. ELECTION DU DOMICILE DE FOURNISSEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le Fournisseur, sis au.....Maroc.

En cas de changement de domicile, Le fournisseur est tenu d'en aviser le porteur du projet dans un délai de quinze (07) jours suivant ce changement

ARTICLE 7. DELAI D'EXECUTION.

Le Fournisseur devra livrer les articles objet du présent marché dans un délai de **8 jours**. Le délai d'exécution court à partir du lendemain de la date indiquée sur l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

ARTICLE 8. NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du présent marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 9. REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 10. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Aucune caution n'est prévue au présent marché.

ARTICLE 11. OCTROI D'AVANCES

Aucune avance n'est prévue au présent marché.

ARTICLE 12. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie égale à dix pour cent (10%) sera prélevée sur le montant de chaque acompte à titre de garantie.

La retenue de garantie est remplacée, à la demande de fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée au fournisseur ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des marchandises objet du présent marché.

ARTICLE 13. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **un (01)** mois à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications et remplacement qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 14. RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des livraisons, le maître d'ouvrage s'assure en présence du fournisseur de la conformité des marchandises aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage constate que les marchandises présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le fournisseur procédera aux remplacement et réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 15. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes par lot établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie et des pénalités de retard le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au fournisseur après réception par le maître d'ouvrage de tous les quantités, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire n° Ouvert auprès de

NB : Les paiements seront effectués en hors taxes (HT) avec délivrance d'une attestation d'exonération émanant de la Direction Générale des Impôts (DGI).

ARTICLE 16. PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir livré les marchandises dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard **d'un (1) pour mille** du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrages est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice.

ARTICLE 17. RECEPTION DEFINITIVE

Après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le fournisseur.

ARTICLE 18. CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

La neige : 15..... cm

La pluie : 60..... mm

Le vent : 200..... kms/h

Le séisme : 5..... degré sur l'échelle de Richter.

II- BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

N°	Article	Unité	Quantité par pack	Quantité totale	Prix/unité	Prix total
1	Farine de luxe de blé tendre	Sac de 25 kg	1	3 085		
2	Huile de table, de tournesol ou maïs	Bidon de 5 litres	1	3 085		
3	Sucre blanc, Cosumar (Enmer)	Pain de sucre 2 kg	2	6 170		
4	Thé vert en filaments (4011/41022)	Paquet 200 gr	2	6 170		
5	Lentilles Canada de taille moyenne	Sachet de 1kg	2	6 170		
6	Pois chiche moyen sec	Sachet de 1kg	1	3 085		
7	Riz rond blanc	Sachet 1 kg	2	6 170		
8	Pâtes vermicelle moyen à la semoule du blé dur	Sachet 500 gr	2	6 170		
9	Concentré de tomate	Boite 850 gr	1	3 085		
10	Datte	Paquet 2kg	1	3 085		
Total HT						
TVA						
Total TTC						

NB : Les paiements seront effectués en hors taxes (HT) avec délivrance d'une attestation d'exonération émanant de la Direction Générale des Impôts (DGI).

Marché N° : 02/2026

Objet : Colis alimentaires de Ramadan

Arrêté le montant du présent CPS (TTC) à la somme de :

(En chiffres et en lettres)

Signature de L'association :

Lu et accepté par le fournisseur :

CASABLANCA LE : 23/01/2026

CASABLANCA LE :